

# **PARTI COMMUNISTE MARTINQUAIS**

**ARGUMENTAIRE SUR LA QUESTION STATUTAIRE**

**SEMINAIRE DE REFLEXION**

***COMMENT AGIR POUR CONVAINCRE ET  
CONQUERIR LA NOUVELLE COLLECTIVITE  
AUTONOME DE MARTINIQUE ?  
ET POUR QUOI FAIRE ?***

***DIMANCHE 5 JUILLET 2009***

## Argumentaire du PCM sur la question statutaire

Arguments contre l'article 74	Arguments pour l'article 74
<p>1) Incertitude, Inquiétude, Risque L'article 74 nous mène sans le dire vers l'indépendance</p> <p>2) Perte des acquis sociaux. Inscrire le principe d'égalité dans un article 74 martiniquais l'égalité (S.Letchimy).</p>	<p>1) L'article 74 est dans la constitution française et définit un cadre qui « tient compte des intérêts propres de chacune des collectivités d'outre-mer au sein de la République française ». Toute évolution vers un nouveau statut et vers une éventuelle indépendance nécessite un référendum. Il n'y a ni risque, ni incertitude, ni inquiétude que ce que les profiteurs du système veulent répandre dans les consciences des Martiniquais pour empêcher tout changement.</p> <p>2) Voir l'exemple de Saint-Martin et Saint-Barthélemy : le SMIC, le RMI, les allocations familiales, les retraites, etc., sont appliquées malgré le passage à l'article 74. Le préambule de la Constitution française déclare que « <i>la France ...assure l'égalité devant la loi de tous les citoyens sans distinction d'origine, de race ou de religion</i> ». Le principe d'égalité est déjà inscrit dans le préambule de la constitution : « (...) <i>En vertu de ces principes et de celui de la libre détermination des peuples, la République offre aux territoires d'Outre-Mer qui manifestent la volonté d'y adhérer des institutions nouvelles fondées sur l'idéal commun de liberté, d'égalité et de fraternité et conçues en vue de leur évolution démocratique</i> ». L'articler 1<sup>er</sup> de cette constitution déclare que « <i>la France (...) assure l'égalité devant la loi de tous les citoyens (...)</i> ». En outre, dans la loi organique statutaire définissant le</p>

<p><b>Contre l'article 74</b></p>	<p>nouveau statut de la Collectivité de Martinique, ce principe d'égalité peut être rappelé.</p>
<p>3) Sé an chat' an sak : en clair, on ne sait pas le contenu du nouveau statut ni ses conséquences.</p> <p>4) Tout n'a pas été expérimenté dans le statut actuel ; on n'a pas été aux limites de l'article 73 (Laventure, Letchimy).</p>	<p><b>Pour l'article 74</b></p> <p>3) L'article 74 est détaillé et les propositions issues du Congrès seront détaillées. Les grandes lignes de la loi organique les mettant en œuvre et du statut nouveau seront soumises au Peuple : conditions d'application des lois et règlements, compétences, organisation administrative, mode d'élection</p> <p>4) Oui tout a été expérimenté depuis plus de 60 ans : départementalisation adaptée, départementalisation économique, plan Stirn, plan Dijoud, plan Perben, Loom Jospin, loi-programme Girardin et maintenant lodeom Jego. Chômage endémique et massif (structurel), marginalisation de la production, dépendance économique et alimentaire écrasement de notre culture, destruction de notre environnement, dilapidation de notre foncier, élimination des Martiniquais de la possession de leur terre, désorganisation, gaspillage, entreprises exposées à la concurrence déloyale, autosuffisance alimentaire insuffisante, fuite de notre jeunesse diplômée, violences, drogue, impuissance à agir, incapacité de protéger nos activités, nos emplois, notre terre, etc.</p> <p>Le statut de RUP nous soumet sans vraie dérogation aux disciplines de la libre concurrence et du libre-échange intégral avec les 27 pays de l'Union européenne.</p>

### Contre l'article 74

5) L'article 74 est risqué et « rigide » par rapport à l'Etat et l'Europe alors que l'article 73 elle, assure la sécurité et la souplesse ;

### Pour l'article 74

5) Sur la question du risque, voir plus haut. L'article 74 permet un dosage entre les domaines où les lois françaises s'appliquent automatiquement (acquis sociaux) : c'est l'identité législative ou droit commun. Et les domaines où les lois et règlements peuvent être pris par la Collectivité de Martinique ou partagés avec l'Etat : c'est la spécialité législative. C'est l'article 74 qui est souple.

**\*Identité législative** : application de plein droit des lois et règlements.

**\*Spécialité législative** : les domaines dans lesquels la collectivité est autorisée de façon permanente à fixer les règles qui lui sont propres sont indiqués par la loi organique statutaire.

Il y a des collectivités à identité législative prépondérante (application de plein droit) tels que St Barthélémy, St Martin, St Pierre –et –Miquelon et des collectivités et des collectivités où la spécialité législative (règles spéciales) est prépondérantes telle la Polynésie française. Il existe aussi la possibilité d'exercer des prérogatives particulières pour les COM (Collectivités d'Outre-Mer) dotées de l'autonomie (St Barthélemy, St Martin et la Polynésie) : protection de l'emploi local et du patrimoine foncier et droit d'établissement pour l'exercice d'une activité professionnelle, compétences partagées avec l'Etat ;

**Arguments contre l'article 74**

6) Article 73, article 74 est-ce un nouveau jeu de loto ? La Martinique n'est pas un numéro (S.Letchimy).

**Arguments pour l'article 74**

6) Ces numéros d'articles renvoient aux possibilités que peuvent avoir les Collectivités d'outre-mer de disposer des pouvoirs et des compétences pour s'efforcer de résoudre sur place les questions comme la pêche, le chômage, le logement, le transport, le développement économique, le soutien aux entreprises, le tourisme, l'essor de notre culture, le développement du sport, l'intégration de la jeunesse dans la société, la protection de notre environnement, la préservation de notre patrimoine, la préférence accordée aux Martiniquais dans l'emploi à compétence égale, etc.

L'article 74 accorde, une fois pour toutes et sous le contrôle du Représentant de l'Etat, dans les domaines de compétences choisis, la possibilité aux élus martiniquais de résoudre eux-mêmes les problèmes en choisissant des lois et règles adaptées aux réalités de notre pays

L'article 74 ne remet pas en cause le statut de Région ultrapériphérique (RUP) qui, de toutes façons, doit évoluer car il n'est pas satisfaisant parce qu'il ne nous reconnaît pas suffisamment la capacité de protéger nos activités, nos emplois, notre terre, etc. Le statut de RUP nous soumet sans vraie dérogation aux disciplines de la libre concurrence avec les 27 pays de l'Union européenne. Il faut pérenniser l'octroi de mer et le réorienter.

<b>Arguments contre l'article 74</b>	<b>Arguments pour l'article 74</b>
<p>7) On n'a pas suffisamment utilisé les possibilités d'adaptation législative et réglementaire de l'article 73</p>	<p>7) L'article 73 nouveau permet en théorie d'autoriser les DOM d'adapter les lois et règlements aux réalités locales pour seulement une période temporaire de deux ans. Mais la loi organique de février 2007 a instauré une procédure qui rend cette possibilité quasiment impossible. Il faut le demander au coup par coup et le justifier. Un exemple : les deux collectivités de Martinique ont demandé la possibilité d'adapter la législation des transports dès 2007. A ce jour cette demande n'a pas été inscrite à l'ordre du jour du Parlement français.</p> <p>L'article 74 donne cette capacité de manière permanente.</p>

<b>Contre l'article 74</b>	<b>Pour l'article 74</b>
<p>8) Risque de confiscation du pouvoir, de dictature avec la Collectivité unique</p>	<p>8) Il existera des contre-pouvoirs :</p> <ul style="list-style-type: none"> <li>-Un contrôle politique interne à l'Assemblée unique avec la possibilité de motion de censure (motion de défiance constructive) contre l'Exécutif de la Collectivité ;</li> <li>-Existence d'un Conseil consultatif économique, social, culturel et environnemental et des Communes aux pouvoirs renforcés ;</li> <li>-Un contrôle administratif par le Représentant de l'Etat (défense des intérêts nationaux, contrôle administratif, respect des lois) ;</li> <li>-Un contrôle juridictionnel par le Conseil d'Etat et la Chambre régionale des comptes (possibilités de recours des citoyens).</li> </ul> <p>Cependant, le meilleur contrôle de peuple réside dans la désignation de représentants jugés non seulement sur leurs engagements mais sur leur morale, leurs parcours.</p> <p>Derrière cette crainte activée par les colonialistes et ceux qui refusent que le peuple martiniquais s'assume, il y a la vieille idée assimilationniste que le peuple martiniquais –plus prosaïquement « les nègres »- sont incapables de se gouverner. Il y a la volonté d'infantiliser les Martiniquais. Aux forces démocratiques et de progrès de relever le défi.</p>

Argumentaire du PCM sur l'évolution statutaire	
Arguments contre l'article 74	Arguments pour l'article 74
<p>. 9) L'article 73 est garant de l'égalité des citoyens dans la République. Si l'article 74 l'emporte, le statut sera défini par une loi dite organique. L'autonomie sera décidée par la loi organique sans consultation particulière. Les pouvoirs et les droits seront négociés après le référendum entre le gouvernement et la collectivité nouvelle. Il n'y a plus de droits garantis, sauf les droits régaliens. Les négociations signifient la mise en œuvre de rapports de force entre le gouvernement et les représentants de la nouvelle collectivité ( Miguel Laventure, FMP, Belhumeur, Claude Gelbras, etc).</p>	<p>9) L'égalité n'est pas garantie par l'article 73 mais par le préambule et l'article 1<sup>er</sup> de la Constitution s'appliquant aux citoyens, qu'ils soient régis par l'article 73 (département-région, ou collectivité unique) ou par l'article 74 (collectivité d'outre-mer). Voir point n° 1 supra.</p> <p>Les droits restant soumis à l'identité législative pour les compétences qui ne sont pas attribuées à la collectivité d'outre-mer (article 74) sont les mêmes qu'en France. Les pouvoirs et les droits seront définis <u>avant</u> le référendum par le Congrès des élus et le contenu de la loi organique à négocier connu des Martiniquais. L'Autonomie sera soumise au référendum. Une fois la répartition des pouvoirs faite et les droits inscrits dans la loi organique, ils seront garantis. Car la loi organique est la plus élevée dans la hiérarchie des textes : elle est de nature quasi-constitutionnelle.</p> <p>Saint-Martin et Saint-Barthélemy sont deux collectivités dans l'article 74 sans perte de droits pour leurs citoyens. Enfin la négociation et le rapport de forces sont normaux à l'occasion de tout changement politique. Ce que nous voulons a plus de chances d'être accepté par le pouvoir actuel et le Parlement si la Martinique présente un Front large et uni. Nous devons avoir confiance en nous.</p>

Argumentaire du PCM sur l'évolution statutaire	
Arguments contre l'article 74	Arguments pour l'article 74
<p>10) Les Forces Martiniquaises de Progrès (FMP= Fè Moun Pè) sont aujourd'hui favorables à une Collectivité unique (art 73 al.7 et art 72-3 alinéa 2) ayant la compétence du département et de la région comme Mayotte alors qu'en 2003 ce parti a refusé la collectivité unique article 73 au motif que nous perdrons nos droits. Ils préféreraient le maintien des deux collectivités département et région avec une assemblée délibérante unique. Il ne fallait pas toucher au département auquel était soi-disant attaché le droit commun, donc tous les acquis sociaux.</p> <p>11) Le PPM prétend refuser aussi bien l'article 73 que l'article 74 et au nom du principe d'égalité revendique un « nouvel article 74 pour l'autonomie ». Il soutient vouloir concilier les principes d'égalité et de responsabilité ; dans les faits il argumente sur la peur de perdre les acquis sociaux comme la droite départementaliste la plus oxydée. « Le Progressiste » fait l'apologie de la solution préconisée par le Comité Balladur : la Collectivité unique article 73 du type Mayotte. Cela ressemble à un nouveau moratoire.</p>	<p>10) Comment faire confiance à ceux qui nous prédisaient les pires catastrophes avec la collectivité unique et qui aujourd'hui veulent une collectivité unique type Mayotte. Sauf que Mayotte en est aujourd'hui au stade où nous étions en 1946. Nous proposons de « dépasser » la départementalisation et de créer un statut nouveau adapté à notre évolution historique. Les FMP veulent retourner en arrière.</p> <p>11°) Sarkozy a annoncé qu'il n'y aura pas de nouvelle révision constitutionnelle. Le PPM va-t-il refuser l'autonomie qui actuellement n'est possible que dans l'article 74 et agir pour le contenu le plus avancé de la loi organique statutaire d'une part préservant les acquis sociaux et d'autre part ouvrant au maximum le champ de l'autonomie de décision ? Le principe d'égalité n'est pas dans l'article 73 mais dans l'article 1<sup>er</sup> de la Constitution. Tout dépend de la dose d'identité législative et de spécialité législative que contiendra la loi organique statutaire.</p>

Argumentaire du PCM sur l'évolution statutaire	
Arguments contre l'article 74	Arguments pour l'article 74
<p>12) Le PPM et la droite veulent une « nouvelle gouvernance », terme qu'ils préfèrent à autonomie ou pouvoir martiniquais</p>	<p>12) Le mot « gouvernance » est loin d'être neutre. Le vocabulaire, on le sait, est enjeu de pouvoir et de lutte idéologique. Vieux mot français du Moyen Âge, disparu, le mot « gouvernance » est revenu en français à partir de l'anglais et des écrits de certains économistes américains, chantres des valeurs du libéralisme économique. Ce mot a été utilisé par la Banque mondiale ou le Fonds monétaire international, pour imposer des règles de gestion dans les pays du Sud, des programmes monétaristes avec des politiques dites d'ajustement structurel : la soi-disant « bonne gouvernance » imposée aux pays pauvres par les pays riches. La notion de gouvernance masque les contraintes, le pouvoir, la domination, la soumission, la possibilité de choix politiques, économiques et sociaux de développement, la répartition de la valeur ajoutée, l'utilisation des profits, etc. Aussi retrouver ce mot dans le vocabulaire politique commun de Sarkozy et de Letchimy n'est pas innocent. Le PCM depuis 40 ans parle d'Autonomie démocratique et populaire, de pouvoir politique martiniquais démocratique et autonome, etc. C'est clair et net.</p>

Argumentaire du PCM sur l'évolution statutaire	
Arguments contre l'article 74	Arguments pour l'article 74
<p>13) Le béké, Jean-François Hayot, architecte, déclare au Marin à l'atelier n° 5 sur la « gouvernance » : « Seul l'article 73 nous garantira dans la durée :</p> <ul style="list-style-type: none"> <li>- la stabilité politique</li> <li>- les acquis sociaux ainsi que les aides nationales et européennes indispensables au développement économique de la Martinique ».</li> </ul>	<p>13) Le syllogisme est simple et même simpliste : 1) seules les entreprises privées peuvent créer l'emploi ; 2) pour que les entreprises investissent, elles doivent avoir confiance ; 3) pour qu'elles aient confiance il faut rester dans l'article 73. Donc il ne faut rien changer.</p> <p>Ce raisonnement en forme de syllogisme n'explique pas pourquoi avec ces aides si généreuses il y a quand même 38 000 chômeurs, pourquoi des dizaines de milliers de Martiniquais (ses) en Février-Mars 2009 sont descendus dans la rue pour exprimer leur colère contre les injustices, contre le mal-vivre et le mal-être, la vie chère, le chômage massif, les discriminations raciales, pour aussi affirmer l'identité martiniquaise bafouée, etc. Il ne se soucie pas de savoir non plus pourquoi le développement de la Martinique est un faux développement. Sarkozy, du moins en paroles, a compris que nous vivions « la fin d'un cycle historique ». Avec ou sans l'article 74, la Martinique n'aura ni plus ni moins de crédits français et européens qu'avec l'article 73. Elle devra se battre pour obtenir les ressources financières auxquelles elle a droit quel que soit son statut, vu la crise capitaliste et le déficit du budget de l'Etat français et la baisse des ressources européennes. De plus, l'exemple de Saint-Martin et Saint-Barthélemy démontre qu'avec l'article 74 les acquis sociaux ne sont pas moins garantis : Smic, RMI, retraites, Sécurité sociale, allocations familiales, etc.</p>

Argumentaire du PCM sur l'évolution statutaire	
Arguments contre l'article 74	Arguments pour l'article 74
<p>14) La situation actuelle de scandales de la Semair et d'Air Martinique, de la mort du tourisme, du chômage galopant, de l'insécurité grandissante, l'absence de transport public, etc est le résultat des 25 années de pouvoirs décentralisés sans partage de la gauche (Yves-Léopold Monthieux, FMP). Les détenteurs du pouvoir local n'ont pas pu empêcher l'explosion sociale de février-mars 2009 (Chantal Maignan)</p>	<p>14) Ce reproche consiste, en fait, à considérer que la décentralisation-régionalisation donne autant de pouvoirs que l'autonomie. En réalité, on peut démontrer que l'essentiel des leviers de commande législatifs, réglementaires, administratifs, budgétaires et financiers restent entre les mains de l'Etat central et de son représentant local. D'où les Loom, Lopom et autres Lodeom. L'explosion sociale est une protestation contre la vie chère, la baisse du pouvoir d'achat, les discriminations sociales et raciales, l'arrogance patronale, le mal-être trouvant sa source dans le mal- développement et l'exploitation capitaliste et coloniale. Sans défendre à tout prix les élus, ces phénomènes sont le résultat de la politique des pouvoirs centraux et du patronat, c'est-à-dire de l'action de ceux qui détiennent le vrai pouvoir politique et économique dans le système départemental. Le Département et la Région ne peuvent qu'atténuer les effets de la politique du gouvernement et leurs compétences sont limitées. Par exemple sur le plan du chômage. Il faut domicilier plus de pouvoirs en Martinique.</p>